



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2020-34-DREAL

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société MOUTENET

Commune de LES NANS (39300)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 31-1989 du 11 avril 1989 délivré à la société MOUTENET concernant son activité de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de LES NANS ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté type n° 81 – Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-31-DREAL, en date du 9 juillet 2018, mettant en demeure la société MOUTENET de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-24-DREAL du 18 juin 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société MOUTENET ;

Vu le rapport relatif à la visite d'inspection du 2 juillet 2020, faisant état de la constatation du non-respect des prescriptions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° AP-2018-31-DREAL susvisé portant mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être liquidée partiellement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société MOUTENET est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2019-24-DREAL du 18 juin 2019 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-31-DREAL du 9 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté portant mise en demeure du 9 juillet 2018 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 2 juillet 2020 et qu'il convient donc de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MOUTENET pour la période du 19 septembre 2019 au 2 juillet 2020 ;

Considérant que le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° AP-2019-24-DREAL du 18 juin 2019 a été notifié à l'exploitant le 21 juin 2019 et que l'astreinte prend effet à compter du 90^e jour suivant la date de notification de l'arrêté ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à considérer pour le calcul du montant de l'astreinte est de 266 jours, en tenant compte du gel des délais défini par les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société MOUTENET par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 19 septembre 2019 au 2 juillet 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de sept mille neuf cent quatre-vingts euros (7980 €), calculé sur une durée de 266 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 178-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article l'article L. 178-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé et la Maire de la commune de LES NANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 AOÛT 2020**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

